



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-6/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-20-30 / 1-20-40

Date : le 26 juin 2006

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

Tél. : 03.59.56.88.48/49

LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE MATERNITE ET AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (JO du 20/12/2005),
- ♦ Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 (JO du 24/03/2006).

P.J. : Modèle d'arrêté de congé de présence parentale

- ♦ *Congé de maternité : une période supplémentaire de congé de maternité est prévue pour les mères d'enfants prématurés hospitalisés.*
- ♦ *Congé de présence parentale : il devient une position d'activité et ne relève donc plus du dispositif de congé parental.*

De nouvelles dispositions relatives au congé de maternité et au congé de présence parentale entrent en vigueur respectivement au 01/01/2006 et au 01/05/2006.

1 - LA PERIODE SUPPLEMENTAIRE DE CONGE DE MATERNITE DES MERES D'ENFANTS PREMATURES HOSPITALISES :

La loi n° 2006-340 du 23/03/2006 crée pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale une période supplémentaire de congé de maternité pour les mères dont l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant.

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires et non titulaires pour les accouchements survenus à partir du 1^{er} janvier 2006 plus de six semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation postnatale de l'enfant.

Cette période supplémentaire de congé s'ajoute à la durée du congé légal de maternité, elle correspond au nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date de début de congé prénatal initialement prévue.



➤ LA DUREE LEGALE DU CONGE DE MATERNITE : CAS PARTICULIERS :

Rappel des dispositions en vigueur

☞ Accouchement tardif :

En cas d'accouchement après la date présumée, le repos prénatal se trouve prolongé et le repos postnatal n'est pas réduit pour autant. Le retard est donc pris en compte au titre du congé de maternité.

☞ Accouchement prématuré :

En cas d'accouchement avant la date présumée, le repos prénatal se trouve écourté. Les jours dont l'agent n'a pas bénéficié avant l'accouchement s'ajoutent à son congé postnatal. Ainsi, la durée totale du congé n'est pas modifiée.

☞ Hospitalisation de l'enfant :

Lorsque l'enfant reste hospitalisé au delà de la sixième semaine suivant sa naissance, la mère a la possibilité de reprendre son travail et de reporter le congé postnatal restant à la date de la fin de cette hospitalisation.

Nouvelles dispositions

☞ Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant :

Lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation de l'enfant, la durée totale du congé de maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue de début du congé prénatal.

Cette période supplémentaire, qui s'ajoute à la durée du congé légal de maternité, est applicable, aux mères dont l'accouchement est survenu à partir du 1er janvier 2006.

La possibilité de report du congé postnatal en cas d'hospitalisation de l'enfant au delà de la sixième semaine suivant sa naissance n'est possible qu'à l'issue de cette période de congé supplémentaire, sauf pour les mères dont l'accouchement est intervenu entre le 1er janvier 2006 et le 24 mars 2006.

☞ ARTICLES L 331-3 ET L 331-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

2 - LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE DEVIENT UNE POSITION D'ACTIVITE A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2006 :

Désormais, le congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux n'est plus une position statutaire comme le prévoyait l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 mais devient un aménagement de la position d'activité pendant lequel les agents bénéficient des conditions normales d'avancement ce qui n'était pas le cas auparavant.

En effet, l'article 87 de la loi n° 2005-1579 du 19/12/2005 susvisée insère dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984 un nouvel article 60 sexies qui précise que le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais il conserve intégralement ses droits à avancement. Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui précisent que ce congé entre dans la constitution du droit à pension dans la limite de 3 ans par enfant né à compter du 01/01/2004.

A l'issue de la période du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 54 (priorité donnée aux conjoints et handicapés).

Un décret en Conseil d'Etat devrait fixer les modalités d'application de ces dispositions et étendre le bénéfice du congé de présence parentale aux stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Il est à noter que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2006 pour toute demande déposée à compter de cette date.

ARRETE DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Le Maire de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la demande de M..... (grade, qualité) suivant la lettre du sollicitant le bénéfice d'un congé de présence parentale ;

A.R.R.E.T.E.

Article 1er - A compter du, M..... né(e) le (grade, qualité) bénéficie d'un congé de présence parentale d'une durée de allant jusqu'au inclus (congé qui ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois).

Article 2 - Pendant cette période, l'agent n'est pas rémunéré mais conserve intégralement ses droits à avancement.
Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 - Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,

PUBLIE LE : le,

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,